



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie  
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application  
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits des fidèles**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2010, intitulée «Lutte contre la diffamation des religions», dans laquelle le Conseil a prié «le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa quinzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie, sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits».

Le Rapporteur spécial a soumis un premier rapport sur la question à la douzième session du Conseil (A/HRC/12/38), document qu'il convient de lire en conjonction avec le présent rapport.

Dans le prolongement de son précédent rapport qui était axé sur les questions juridiques et conceptuelles relatives au débat sur la «diffamation des religions» et l'incitation à la haine raciale et religieuse, le Rapporteur spécial a choisi, dans le présent document, de faire état des cas relevant de la résolution 13/16 du Conseil qui ont été portés à son attention, et de formuler des observations à leur sujet.

Les cas évoqués portent sur un large éventail de questions et semblent pouvoir être classés en cinq grandes catégories, non exhaustives, regroupant: a) les actes de violence ou de discrimination, ou l'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions; b) les attaques contre des sites religieux; c) le profilage religieux et ethnique; d) les symboles religieux; e) les images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées.

Le Rapporteur spécial conclut son rapport par un certain nombre de recommandations.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Questions sur lesquelles porte la résolution 13/16 du Conseil de sécurité.....	3–81	3
A. Actes de violence ou de discrimination, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions .....	6–29	5
B. Attaques contre des sites religieux .....	30–39	9
C. Profilage ethnique et religieux.....	40–45	11
D. Symboles religieux .....	46–60	13
E. Images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées.....	61–81	16
III. Conclusions et recommandations.....	82–91	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2010, intitulée «Lutte contre la diffamation des religions», dans laquelle le Conseil a prié «le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa quinzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie, sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits».

2. Le Rapporteur spécial a soumis un premier rapport sur la question à la douzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/38), qu'il y a lieu de lire en conjonction avec le présent document. Dans le prolongement de son précédent rapport qui était axé sur les volets juridique et conceptuel du débat sur la «diffamation des religions» et l'incitation à la haine raciale ou religieuse, le Rapporteur spécial a choisi, dans le présent rapport, d'évoquer les affaires s'y rapportant qui avaient été portées à son attention. Le chapitre II regroupe donc les affaires signalées concernant les questions liées à la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations correspondantes formulées par le Rapporteur spécial. Les conclusions et recommandations se trouvent au chapitre III.

## II. Questions sur lesquelles porte la résolution 13/16 du Conseil de sécurité

3. Depuis son précédent rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir régulièrement communication de cas concernant des questions sur lesquelles porte la résolution 13/16 du Conseil de sécurité. Les affaires portées à son attention sont très diverses et peuvent être regroupées dans cinq catégories vastes et non exhaustives, qui sont les suivantes: a) actes de violence ou de discrimination, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions; b) attaques contre des sites religieux; c) profilage religieux et ethnique; d) symboles religieux; e) images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées.

4. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, parfois, les questions mentionnées ci-dessus se chevauchent; il peut arriver qu'une affaire placée dans une certaine catégorie figure aussi dans une autre. Par conséquent, les catégories retenues ne s'excluent pas nécessairement mutuellement. De plus, le Rapporteur spécial souligne que les affaires dont il est fait état ci-après sont exposées brièvement, sans qu'il soit fait mention de toutes les mesures prises par les gouvernements concernés ou d'autres parties prenantes intéressées et sans qu'aucune position ne soit prise à ce sujet.

5. Le Rapporteur spécial remercie l'Organisation de la Conférence islamique pour les rapports regroupant les informations diffusées par les médias<sup>1</sup> qu'a établis son Observatoire de l'islamophobie, et qui lui ont été adressés via la Délégation permanente de l'Organisation de la Conférence islamique à Genève. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a également été informé par diverses sources, notamment la société civile et d'autres

---

<sup>1</sup> Les bulletins mensuels (en anglais) et les rapports annuels de l'Observatoire de l'OCI sur l'islamophobie peuvent être consultés à l'adresse: [http://www.oic-oci.org/page\\_detail.asp?p\\_id=182](http://www.oic-oci.org/page_detail.asp?p_id=182). Ils couvrent un éventail de questions ayant essentiellement trait aux pays d'Europe et aux autres pays occidentaux.

mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, d'affaires concernant les questions soulevées dans la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme. Le présent rapport ne devant pas dépasser un nombre de mots imposé, le Rapporteur spécial a dû se contenter d'évoquer un certain nombre de cas. Il signale à cet égard que son choix s'est porté sur les cas illustrant bien les questions et les comportements sur lesquels porte la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme.

## **A. Actes de violence ou de discrimination, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions**

6. Depuis la publication de son dernier rapport, le Rapporteur spécial a eu communication de nombreux cas d'actes de violence ou de discrimination, ou d'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il aborde ici ceux qui entrent dans les deux sous-catégories suivantes: 1) actes de violence, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions; et 2) actes de discrimination, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions.

### **1. Actes de violence, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions**

#### **a) Cas signalés au Rapporteur spécial**

7. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, une femme musulmane a été tuée par un homme en pleine audience en appel devant un tribunal de Dresde (Allemagne), alors même que la victime témoignait dans le cadre d'une affaire pénale pour insultes. L'homme avait apparemment traité la femme, qui portait un foulard, d'«islamiste» et de «terroriste» lorsque celle-ci lui avait demandé de faire une place à son fils sur les balançoires d'une aire de jeux.

8. Le 31 juillet 2009, à la suite d'informations selon lesquelles trois enfants chrétiens avaient découpé un exemplaire du Saint Coran pour jouer avec les feuilles, une émeute s'est déclenchée dans la ville de Gojra, au Pakistan. Selon les informations rapportées, des islamistes auraient bloqué la circulation et exigé l'arrestation des enfants accusés d'avoir profané le Saint Coran. La manifestation a été organisée et annoncée par la diffusion de messages via les haut-parleurs des mosquées. Le lendemain, l'émeute a pris de l'ampleur et a pris le chemin d'un immeuble habité par des chrétiens. Les manifestants étaient armés de bâtons, de pierres, de fusils et de divers produits chimiques. Les violences ont éclaté et huit chrétiens d'une même famille ont été tués, et plusieurs autres blessés.

9. Le 20 septembre 2009, un cambrioleur qui avait pénétré de force chez une femme musulmane, à Westminster (Royaume-Uni), aurait enveloppé celle-ci dans un tapis auquel il aurait mis le feu, en lui disant «Voilà ton cadeau pour la fête de l'Aïd, espèce de musulmane».

10. Le 27 septembre 2009, 150 personnes environ, armées de bâtons et de marteaux, auraient attaqué le monastère de Bat Nha, au Viet Nam. Des officiers de police en civil auraient été au nombre des attaquants et leurs homologues en uniforme auraient bloqué les routes menant au monastère. L'attaque aurait abouti à l'expulsion de 379 moines et religieuses du monastère, dans la violence. Certains auraient été frappés et quatre d'entre eux auraient subi des violences sexuelles. Selon les informations communiquées, les moines n'ont pas tenté de se défendre, mais ont répliqué en s'asseyant à même le sol et en se mettant à psalmodier.

11. Le 21 novembre 2009, à la suite d'allégations selon lesquelles une jeune musulmane de 12 ans avait été violée par un chrétien copte du village d'Al Kom Al Ahmar, en Égypte,

trois boutiques au moins détenues par des chrétiens coptes auraient été incendiées. Plus tard dans la journée, plusieurs personnes de confession musulmane s'en seraient pris à des biens appartenant à des chrétiens coptes, notamment des boutiques, des pharmacies et des véhicules.

12. Le 18 décembre 2009, un étudiant sikh travaillant à temps partiel pour une société de livraison de pizzas aurait été attaqué au Texas (États-Unis d'Amérique) alors qu'il livrait des pizzas chez un client. Quatre hommes se seraient emparés de la pizza et, sans avoir payé le livreur, auraient commencé à la manger tout en abreuvant l'étudiant sikh d'insultes xénophobes et en proférant des menaces à son encontre. Ils se seraient ensuite emparés du jeune sikh et l'auraient jeté dans la piscine. Les quatre attaquants l'auraient ensuite encerclé au bord de la piscine, lui assénant des coups de pied à la tête et sur le corps. Vingt minutes durant, le jeune homme aurait nagé pour tenter de leur échapper. Il serait finalement parvenu à fuir et à rejoindre sa voiture avec deux hommes lancés à sa poursuite.

13. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'imam sunnite de la mosquée de Riyad, qui prononçait le sermon du vendredi à la mosquée Al Bourdi, aurait appelé à éliminer tous les chiites du monde entier, y compris ceux vivant en Arabie saoudite. Il aurait en outre affirmé que les chiites n'étaient pas de vrais musulmans, que leur doctrine reposait sur des principes blasphématoires et qu'ils étaient des vestiges d'une ancienne religion perse. Une semaine plus tôt, l'imam, revêtu de l'uniforme de l'armée saoudienne, aurait exhorté les soldats saoudiens positionnés à la frontière avec le Yémen à tuer tous les chiites qu'ils rencontreraient dans leur combat contre les rebelles d'Al-Houthi.

14. Le 29 mai 2010, durant la prière du vendredi, une bande armée munie de grenades a attaqué deux mosquées de la communauté Ahmadiya, dans la ville de Lahore (Pakistan). Selon les informations communiquées, 70 membres au moins de cette communauté auraient été tués dans ces attaques ciblées et plusieurs centaines de fidèles ahmadiyas auraient été pris en otage dans l'une des mosquées.

**b) Observations du Rapporteur spécial sur les actes de violence, ou les incitations à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions.**

15. Le Rapporteur spécial condamne fermement tous les actes de violence, ou les incitations à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, et appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour enquêter sur ces actes, poursuivre les auteurs et les punir dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, et indemniser les victimes. Il rappelle que les actes de violence à l'égard de personnes, y compris ceux commis en raison de la religion ou des convictions des victimes, sont strictement interdits dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Les normes pertinentes sont notamment les articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui disposent respectivement que «tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne» et que «nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Les articles 6, 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent eux aussi le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les droits à la liberté et à la sûreté de la personne.

16. S'agissant des normes internationales pertinentes ayant trait à l'incitation aux actes de violence, le Rapporteur spécial renvoie à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi».

17. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial rappelle que, dans sa résolution 64/164, l'Assemblée générale a souligné que «les États ont l'obligation d'agir avec la diligence

voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme», et qu'elle a demandé instamment aux États de «redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin, ... de veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice».

## **2. Actes de discrimination, ou incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions**

### **a) Cas signalés au Rapporteur spécial**

18. Le 25 décembre 2009, un médecin de famille de la ville d'Utrecht, aux Pays-Bas, aurait refusé à une femme musulmane portant le niqab l'accès à son cabinet de consultation. Accompagnée de son époux, celle-ci venait consulter le médecin pour son bébé. Lorsque la famille, appelée dans la salle d'attente, a voulu pénétrer dans le cabinet de consultation, le médecin a dit au père que lui seul pouvait entrer avec le bébé. La femme a insisté pour assister à la consultation, étant la mère du bébé, mais le médecin lui aurait répondu qu'il n'acceptait personne portant le niqab dans son cabinet de consultation en raison de ses propres convictions religieuses.

19. En avril 2010 a été adopté le dix-huitième amendement de la Constitution de la République islamique du Pakistan, qui comporte une disposition réservant la fonction de premier ministre à un musulman. Par suite de cette modification, l'article 91 de la Constitution dispose désormais que «après l'élection de son Président et de son Vice-Président, l'Assemblée nationale procède, toutes affaires cessantes, à l'élection sans débat d'un de ses membres musulmans au poste de premier ministre».

20. D'après certaines sources, les membres de la communauté musulmane rohingya, au Myanmar, doivent, pour se marier, obtenir une autorisation préalable. Si le mariage n'est célébré que religieusement, ce qui n'est pas considéré comme un mariage officiel, les mariés peuvent être jetés en prison. Selon les informations, ces mesures ne viseraient que les musulmans rohingya du nord de l'État Rakhine (Myanmar). De plus, selon la loi de 1982 sur la citoyenneté, la vaste majorité des Rohingyas ne peuvent pas encore accéder à la citoyenneté du Myanmar, ce qui fait obstacle au plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et a abouti à diverses pratiques discriminatoires.

21. Au Pakistan, lorsqu'ils sollicitent un passeport, les musulmans sont tenus de déclarer solennellement dans leur demande qu'ils «ne reconnaissent aucune personne qui se prétend prophète, en quelque sens du terme que ce soit et quelle que soit la description qui en est donnée, après Mahomet (paix et bénédiction soient sur lui), ne considèrent aucun de ces prétendants à la qualité de prophète ou de réformateur religieux comme des musulmans et voient en Mirza Ghulam Ahmad Qadiani un imposteur qui se prétend Nabi (prophète) et en ses fidèles, qu'ils appartiennent au groupe des Lahori ou à celui des Qadiani, des non-musulmans».

22. Aux Maldives, il est impossible pour un non-musulman d'obtenir la citoyenneté maldivienne. L'alinéa a de l'article 2 de la loi sur la citoyenneté dispose que pour devenir citoyen des Maldives, il faut satisfaire un certain nombre d'obligations, notamment celle d'être musulman. De plus, le Majlis spécial (l'Assemblée constitutionnelle) aurait approuvé le 19 novembre 2007 un amendement à la Constitution de la République des Maldives,

imposant à tous les citoyens maldiviens d'être de confession musulmane. L'alinéa *d* de l'article 9 de la Constitution de 2008 se lit donc désormais: «Malgré les dispositions de l'alinéa *a*, un non-musulman ne peut devenir citoyen des Maldives.».

23. En Arabie saoudite, les non-musulmans ne seraient pas autorisés à obtenir la citoyenneté saoudienne, et aucun lieu de culte autre que les mosquées ne serait autorisé dans le pays. Il s'ensuit l'arrestation et la détention de personnes pour pratique d'un culte autre que l'Islam, même si la personne s'est livrée à cette pratique dans le cercle privé. En mars 2009, par exemple, trois chrétiens indiens ont été placés en détention après avoir organisé une assemblée religieuse privée dans la province orientale. La Commission de la promotion de la vertu et de la prévention du vice y a fait une descente et aurait confisqué des objets de culte. Les trois chrétiens indiens ont été relâchés quelques jours plus tard.

24. En Angola, la reconnaissance juridique aurait été refusée à un certain nombre de groupes chrétiens et à la communauté musulmane du pays qui avaient pourtant soumis plusieurs demandes d'enregistrement auprès des autorités nationales. D'autres minorités religieuses également n'auraient aucune chance d'obtenir cette reconnaissance. D'ailleurs, selon les conditions exigées pour l'enregistrement, un groupe religieux doit compter au moins 100 000 adhérents pour pouvoir déposer une demande; les adhérents doivent être adultes et résider sur le territoire national; leur signature doit avoir été authentifiée par notaire; et ils doivent provenir d'au moins les deux tiers de l'ensemble des provinces du pays.

25. Plusieurs cas de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ont été signalés par Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa dixième session (A/HRC/10/8). En sa qualité de Rapporteuse spéciale, elle déplore que les membres de certains groupes religieux ou confessionnels aient souvent du mal à accéder à l'emploi ou soient confrontés à des difficultés à cet égard, aussi bien dans les services publics que dans les entreprises privées. Elle évoque également, en matière d'emploi, des inégalités persistantes et des différenciations en fonction de la religion. Elle soulève aussi la question de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et ses conséquences sur le droit à un logement suffisant. À ce sujet, elle renvoie à un rapport de mission établi par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, dans lequel il était rendu compte de plusieurs cas de confiscation de terres ayant visé des fidèles du bahaïsme en République islamique d'Iran, ces saisies s'accompagnant souvent de menaces et de violences physiques avant et pendant les expulsions forcées des personnes (E/CN.4/2006/41/Add.2, par. 81 à 85). Des cas de discrimination directe et indirecte fondée sur la religion ou la conviction ayant eu des répercussions néfastes sur le droit à la santé ont également été signalés à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dont elle rend compte dans le même rapport. Durant sa visite en Inde, par exemple, elle a été informée qu'il était fourni des services publics différents dans les régions où la proportion de musulmans était forte. Ainsi, plus de 10 000 villages ayant une proportion élevée de musulmans étaient totalement démunis de services médicaux.

**b) Observations du Rapporteur spécial sur les actes de discrimination, ou l'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions**

26. Le Rapporteur spécial condamne fermement tous les actes de discrimination, ou l'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il rappelle qu'ils sont expressément interdits dans le droit international relatif aux droits de l'homme. D'ailleurs, le principe de non-discrimination est généralement perçu comme étant l'un des plus importants dans le domaine des droits de l'homme et il est donc inscrit dans tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,



notamment: à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant; à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; à l'article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; à l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de ne pas exercer de discrimination à l'égard de personnes ou de groupes en raison, notamment, de leur origine ethnique ou de leur religion ou conviction; de prévenir cette discrimination, y compris lorsqu'elle est le fait d'acteurs non étatiques; et de prendre des mesures pour que, dans la pratique, toute personne se trouvant sur leur territoire puisse jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination aucune.

27. En outre, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>2</sup> aborde largement le principe de non-discrimination. Elle dispose en particulier, au paragraphe 1 de son article 2, que «nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction». L'article 4 dispose que «tous les États prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle», et qu'ils «s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre».

28. En ce qui concerne l'incitation aux actes de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, le Rapporteur spécial souhaite rappeler, une fois encore, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une indication à la discrimination.

29. Outre ce qui précède, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 64/164, demandé instamment «aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin ... de veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction».

## **B. Attaques contre des sites religieux**

### **a) Cas signalés au Rapporteur spécial**

30. Le 22 janvier 2009, la Nonciature apostolique de la ville de Caracas, en République bolivarienne du Venezuela, aurait subi une attaque au cours de laquelle des membres d'une organisation dénommée «La Piedrita» auraient jeté des bombes lacrymogènes dans les

<sup>2</sup> Voir la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981.

locaux de la Mission. Les attaquants auraient également jeté des prospectus comportant des insultes contre la hiérarchie catholique. Le 30 janvier 2009, 15 hommes armés non identifiés sont entrés de force dans la synagogue Tiferet Israël de la ville de Caracas. Ils ont jeté à terre des rouleaux de la Torah, ont dérobé les ordinateurs de la synagogue et auraient inscrit sur les murs des slogans antisémites tels que «Maudits soient les Juifs», «Les Juifs dehors», «Mort aux Juifs» ou encore «Israël, assassins». Plus tôt en janvier 2009, le message «Propriété de l'Islam» avait été inscrit sur les murs de l'édifice.

31. Le 18 février 2009, environ 200 membres des forces de sécurité gouvernementales et policiers en civil et en uniforme auraient encerclé le *hosseinieh* (lieu de culte) de l'ordre soufi Nematollahi Gonabadi, situé près du cimetière Takhteh Foulad, à Ispahan (République islamique d'Iran) et auraient démoli l'édifice au moyen de bulldozers et de chargeuses.

32. Le 22 août 2009, des messages hostiles à la religion et menaçants ou haineux auraient été inscrits dans un centre islamique de Caroline du Sud (États-Unis d'Amérique). Les fidèles ont trouvé le slogan «Mort aux musulmans» inscrit au sol. C'était le troisième incident signalé dans ce centre islamique au cours de ces dernières années.

33. En novembre 2009, plus de 20 tombes musulmanes auraient été profanées dans un cimetière de Manchester (Royaume-Uni). Seules les sépultures musulmanes auraient été visées. C'était la troisième fois que les tombes étaient saccagées après des attaques similaires menées en 2009.

34. Le 6 décembre 2009, une mosquée de Melilla (Espagne) aurait été souillée par des tags «Vive Franco», «Dehors les Maures» et «Une, Grande et Libre», notamment. C'était la première fois qu'un édifice religieux était attaqué à Melilla.

35. Le 31 décembre 2009, une attaque aurait été commise par un assaillant non identifié contre une mosquée de Malmö (Suède). Ce dernier aurait fait feu par la fenêtre du bâtiment, sans faire de blessé grave, toutefois. Cinq personnes environ, dont l'imam, se trouvaient dans un bureau après la prière du soir.

36. Selon les informations communiquées, le 27 janvier 2010, à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'holocauste, la police a découvert que le cimetière juif de Cronembourg, à Strasbourg (France), avait été profané. La croix gammée aurait été peinte sur 18 stèles, et 13 autres stèles auraient été renversées. La police aurait également découvert l'inscription «Juden Raus» (Les Juifs dehors) sur une tombe.

37. Le 30 janvier 2010, une plainte a été déposée par l'Association culturelle et culturelle des musulmans de la ville de Crépy-en-Valois (France), après que des riverains ont découvert des inscriptions à la bombe de peinture sur les murs d'un lieu de culte musulman, notamment les slogans «Islam hors d'Europe», «Islam dehors», ainsi qu'un drapeau bleu blanc rouge et une croix celtique. L'inscription «La France aux Français» a également été découverte sur un mur dans une rue voisine où les fidèles garent habituellement leur véhicule.

#### **b) Observations du Rapporteur spécial sur les attaques contre des sites religieux**

38. Le Rapporteur spécial condamne fermement toutes les attaques commises contre des sites religieux et rappelle, à cet égard, les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, qui protègent les sites religieux. Ainsi, selon l'alinéa *a* de l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>3</sup>, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de

<sup>3</sup> Ibid.

religion ou de conviction implique la liberté «de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins». En outre, dans sa résolution 55/254 sur la protection des sites religieux, l'Assemblée générale engage «tous les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les sites religieux soient pleinement respectés et protégés conformément aux normes internationales et à leur législation nationale ainsi qu'à adopter des mesures propres à prévenir pareils actes ou menaces de violence». Dans son Observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme déclare que «la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte».

39. En ce qui concerne les lieux de culte, le Rapporteur spécial tient à évoquer le travail entrepris par Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Dans le rapport qu'elle a soumis à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/61), elle a insisté sur le fait que «les lieux de culte sont essentiels à la manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction dans la mesure où la grande majorité des communautés religieuses ou communautés de conviction ont besoin d'un lieu de culte où leurs membres peuvent exprimer leur foi» (E/CN.4/2005/61, par. 50). Elle a également déclaré que les lieux de culte, les cimetières, les monastères ou les sièges des communautés religieuses revêtent pour ces communautés une importance qui n'est pas seulement matérielle. Les croyants sont particulièrement vulnérables chaque fois qu'ils se trouvent dans un lieu de culte du fait même de la nature de leur activité. Elle a en outre estimé que «les États devraient prêter une attention accrue aux attaques contre les lieux de culte et veiller à ce que leurs auteurs soient systématiquement et dûment poursuivis et jugés» (par. 49). De plus, elle a souligné que «dans de nombreux cas, les attaques ou d'autres formes de restriction visant les lieux de culte violent non seulement les droits du croyant, mais aussi ceux du groupe ou des personnes formant la communauté attachée à ces lieux» (A/64/159, par. 11).

## C. Profilage ethnique et religieux

### a) Cas signalés au Rapporteur spécial

40. Selon le *2009 Global Sikh Civil Rights Report*<sup>4</sup>, on recense un certain nombre de cas où des sikhs ont été abusivement placés en détention et harcelés à leur arrivée sur le sol des États-Unis d'Amérique. Selon les informations reçues, certains – y compris ceux qui n'ont aucun passé criminel et qui sont citoyens américains – auraient été soumis au même traitement, décrit ainsi: à sa descente de l'avion, la personne visée est identifiée et escortée par deux fonctionnaires du Département de la sécurité nationale, qui lui font passer l'immigration et l'escortent jusqu'à la salle de retrait des bagages. Lorsqu'elle a récupéré ses bagages, la personne est emmenée dans un local, dans une zone située à l'écart; elle y est alors fouillée, ainsi que ses bagages, tous les documents en sa possession sont photocopiés, son téléphone est saisi et les informations qui s'y trouvent sont enregistrées par les fonctionnaires. La personne subit un interrogatoire très poussé sur les circonstances de son voyage, puis elle est relâchée. Tout au long de ce parcours, les fonctionnaires traitent la personne sans ménagements, posant des questions lourdes de sous-entendus sur un ton

<sup>4</sup> Jaspreet Singh *et al.*, *2009 Global Sikh Civil Rights Report: A Civil Rights Report on the State of the Sikh Nations* (United Sikhs, 2009), p. 70 à 72. Disponible à l'adresse: [http://unitedsikhs.org/Annual\\_Reports/2009\\_Sikh\\_Civil\\_Rights\\_Report.pdf](http://unitedsikhs.org/Annual_Reports/2009_Sikh_Civil_Rights_Report.pdf).

menaçant donnant à la personne le sentiment qu'elle est suspectée, et cela approximativement deux heures durant. Selon le *2009 Global Sikh Civil Rights Report*, des sikhs se rendant au Pakistan munis d'un visa de pèlerin pour se rendre sur le lieu de naissance de Gourou Nanak Sahib Ji et en d'autres lieux de culte historiques pour de courtes visites ont raconté qu'ils avaient eu les mêmes problèmes, quand bien même leurs visas d'entrée au Pakistan montraient clairement qu'ils ne s'y étaient rendus que pour de très brèves visites.

41. Dans son rapport sur sa visite de 2009 au Canada (A/HRC/13/23/Add.2), Gay McDougall, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a abordé la question du profilage ethnique et religieux. Les personnes de diverses communautés – Canadiens d'origine africaine, musulmans, arabes, latino-américains – ont dit avoir le sentiment d'être l'objet d'une surveillance policière indue et avoir vécu des relations difficiles avec la police qui, selon ces personnes, relevaient du profilage ethnique. L'experte indépendante a, par exemple, rencontré quelqu'un qui avait été maintenu en détention un laps de temps considérable en vertu des dispositions relatives à l'attestation de sécurité. La personne en question a qualifié le traitement qui lui avait été réservé de discriminatoire et a dit que sa détention n'était fondée que sur son profil, celui d'un homme d'origine arabe. De nombreux groupes de la société civile prétendent que les pouvoirs prévus par la loi de 2001 sur l'immigration et la protection des réfugiés ont été exercés sans discrimination, qu'ils visent les musulmans et les Arabes, avec des conséquences discriminatoires, et qu'ils servent à renforcer les préjugés négatifs.

42. Selon l'une des conclusions majeures de l'Enquête européenne sur les minorités et la discrimination, «l'enquête a révélé des niveaux très élevés d'interpellations par la police chez les groupes minoritaires consultés. En moyenne, la proportion de ceux ayant été contrôlés par la police au moins une fois au cours des douze mois ayant précédé l'entretien dans le cadre de l'enquête était de 33 % de l'ensemble des Nord-Africains, 30 % des Roms, 27 % des ressortissants de l'Afrique sub-saharienne, 22 % des personnes d'Europe centrale et d'Europe orientale et de l'ex-Yougoslavie, 21 % des Turcs, 20 % des Russes... En décomposant les résultats en fonction de groupes particuliers des États membres, on constate que des taux très élevés de ce qui est perçu comme du profilage ethnique (supérieurs à 20 %) ont été enregistrés pour les Roms en Grèce (39 %), les Nord-Africains en Espagne (31 %), les ressortissants d'Afrique sub-saharienne en France (24 %), les Roms en Hongrie (24 %) et les Nord-Africains en Italie (21 %)»<sup>5</sup>.

**b) Observations du Rapporteur spécial sur le profilage ethnique et religieux**

43. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes seraient visées régulièrement et de façon discriminatoire lors de contrôles et de fouilles, d'interrogatoires, de vérifications d'identité ou d'arrestations, dans le cadre par exemple de contrôles des services d'immigration et de sécurité, uniquement en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique supposée. S'il admet que les États sont contraints de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les attaques terroristes et que le profilage est, en principe, un moyen admissible de mener les activités de maintien de l'ordre, le Rapporteur spécial souhaite souligner que cette pratique pose des problèmes de droits de l'homme, en particulier eu égard au principe non dérogoratoire de la non-discrimination, au droit au respect de la vie privée, au droit de circuler librement et au droit

<sup>5</sup> Agence européenne des droits fondamentaux, «2009 European Union Minorities and Discrimination Survey» (Enquête européenne sur les minorités et la discrimination, 2009) (EU-MIDIS, 2009), p. 17. Disponible à l'adresse: [http://fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/eumidis\\_main\\_results\\_report\\_en.htm](http://fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/eumidis_main_results_report_en.htm).

à la liberté individuelle, tous consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Mal appliquées, les techniques de profilage qui reposent sur l'appartenance religieuse ou ethnique supposée peuvent avoir pour effet de stigmatiser les membres des groupes concernés. Le Rapporteur spécial aimerait, à cet égard, évoquer l'analyse approfondie entreprise par Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dont il rend compte dans le rapport qu'il a présenté à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/26). Martin Scheinin s'y dit en particulier préoccupé «par le fait que l'établissement de profils fondés sur des stéréotypes peut susciter l'hostilité et la xénophobie de la population à l'égard de certaines personnes du fait de leur origine ethnique ou de leurs convictions religieuses». Il ajoute que «l'appartenance ethnique, l'origine nationale et la religion ne sont pas des critères fiables parce que le postulat sur lequel ils reposent, à savoir que les musulmans et les personnes originaires du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud ou qui semblent l'être par leur aspect physique sont plus particulièrement enclins à participer à des activités terroristes, est éminemment sujet à caution».

45. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial souhaite mentionner le document issu de la Conférence d'examen de Durban de 2009, dans lequel la Conférence a engagé les États «à ne pas faire de profilage fondé sur la discrimination, interdit par le droit international, y compris fondé sur les critères raciaux, ethniques ou religieux, et à interdire ce profilage par la loi»<sup>6</sup>. Il cite également le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, au paragraphe 20 de sa Recommandation générale n° 31 concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, énonce que «les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de facto exclusivement sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou tout "profilage" qui l'expose à une plus grande suspicion». De même, le Rapporteur spécial estime que les mesures prises pour combattre le terrorisme ne devraient pas avoir pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la religion ou sur l'appartenance religieuse supposée des personnes.

## D. Symboles religieux

### a) Cas signalés au Rapporteur spécial

46. Selon certaines informations, dans la plupart des universités de Turquie, il est toujours interdit aux étudiantes musulmanes de porter le foulard, depuis l'annulation par la Cour constitutionnelle, le 5 juin 2008, de l'amendement constitutionnel du 9 février 2008 levant l'interdiction du port du foulard dans les établissements publics. Les règlements des universités interdiraient encore d'examen les étudiantes qui ne se présentent pas tête nue. De ce fait, les étudiantes musulmanes seraient empêchées de porter un foulard lors des examens.

47. Des informations font état de ce que, en France, il est toujours interdit aux membres de la communauté sikh de porter le turban traditionnel (*daastar*) dans les écoles et sur les photographies figurant sur les papiers d'identité, en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Des

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence d'examen de Durban, par. 102.

élèves sikhs auraient été exclus de leur école ou il leur aurait été interdit de pénétrer dans l'établissement. Aucun enfant sikh n'aurait été autorisé à porter un turban dans l'enceinte de l'école depuis l'entrée en vigueur de la loi.

48. Le 19 août 2009, une ville du nord de l'Italie aurait interdit à des femmes de porter le «burqini», tenue adoptée par les musulmanes du courant conservateur de l'Islam. Le maire de la ville aurait déclaré que les femmes portant ce vêtement dans les piscines ou sur la plage étaient passibles d'une amende de 500 euros. Il a ajouté que la vue d'une «femme masquée» risquait de perturber les jeunes enfants, «sans parler des problèmes d'hygiène».

49. Le 3 novembre 2009, dans l'affaire *Lautsi c. Italie* – où la requérante contestait l'exposition de crucifix catholiques dans les salles de classe des écoles italiennes –, la Cour européenne des droits de l'homme a, à l'unanimité, dit qu'il y avait bien eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>7</sup>, sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon l'arrêt de la Cour, l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire. De telles restrictions sont incompatibles avec le devoir incombant à l'État de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation.

50. Le 29 novembre 2009, la Suisse a accepté l'initiative de consultation populaire contre la construction de minarets. La Constitution du pays a donc été amendée de façon à inclure un nouvel article déclarant que la construction de minarets est interdite en Suisse.

51. En janvier 2010, la Cour suprême indienne a décrété que les femmes musulmanes portant le voile intégral ne pourront pas obtenir de carte d'électeur, rejetant l'argument selon lequel la religion leur interdit d'ôter le voile.

52. En mars 2010, la province du Québec (Canada) a adopté une législation qui dispose que les femmes musulmanes doivent se présenter à visage découvert dans leurs relations avec les services gouvernementaux de la province ou lorsqu'elles sont employées de l'administration provinciale.

53. Le 27 mars 2010, une «conférence antiminarets» se serait tenue dans la ville de Gelsenkirchen, dans la vallée de la Ruhr (Allemagne). La manifestation était organisée en vue d'envisager la possibilité d'interdire les minarets à l'échelle de l'Union européenne. À la fin de la conférence, les partis d'extrême droite présents auraient déclaré qu'ils comptaient entamer une campagne en faveur d'un référendum européen d'interdiction des minarets. Les partis en faveur de la campagne en question étaient le parti belge *Vlaams Belang* et le Parti autrichien de la liberté.

54. Le 8 avril 2010, la Haute Cour de justice du Bangladesh a rendu un verdict ordonnant au Ministère de l'éducation de s'assurer que les femmes travaillant dans des institutions publiques ne sont pas contraintes de porter le voile ou le hijab contre leur gré.

55. Le 29 avril 2010, la Chambre basse du Parlement belge a voté en faveur d'un projet de loi interdisant le port du voile intégral dans tous les lieux publics, y compris dans la rue. Cependant, le texte proposé ne mentionne pas explicitement le niqab; il porte plus généralement sur tout vêtement qui dissimule le visage. Les discussions se poursuivent sur ce projet de loi, qui devra emporter l'approbation du Sénat.

<sup>7</sup> Requête n° 30814/06. Accessible à l'adresse: <http://echr.coe.int/echr/en/hudoc>.

56. Le 4 mai 2010, le Parlement du canton d'Argovie, en Suisse, a voté une motion devant l'Assemblée fédérale du pays visant à interdire l'espace public aux personnes portant le niqab.

57. Le 23 juin 2010, le Sénat espagnol a adopté une motion pressant le Gouvernement d'instaurer des règles pour interdire le port du niqab dans l'espace public.

**b) Observations du Rapporteur spécial sur les symboles religieux**

58. Ces dernières années, de nombreux débats publics se sont tenus autour de la question des interdictions ou des restrictions applicables aux symboles religieux et, en particulier, aux minarets, au voile islamique et au voile intégral recouvrant de la tête aux pieds. Le Rapporteur spécial est conscient que la question des symboles religieux a engendré des débats houleux et très passionnés au sein des sociétés concernées. Il a également connaissance des multiples arguments avancés par chaque partie contre ces interdictions ou restrictions et en leur faveur.

59. L'interdiction ou les restrictions relatives à l'utilisation ou à l'exposition de symboles religieux sont liées à plusieurs droits de l'homme. Pour prendre position sur la légalité de ces interdictions ou restrictions sous l'angle des droits de l'homme, le Rapporteur spécial estime qu'il faut évaluer si celles-ci vont à l'encontre, entre autres, de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, de la liberté d'expression et du principe de non-discrimination. Il serait notamment fondamental d'établir si l'exposition, l'utilisation ou la construction (dans le cas des minarets en particulier) de certains symboles religieux est constitutive de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions. Une telle évaluation pourrait être entreprise par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, qui procéderait au cas par cas, afin de prendre en compte toutes les caractéristiques propres à chaque situation. Toutefois, s'agissant du principe de discrimination, le Rapporteur spécial est d'avis que les interdictions ou restrictions relatives à la construction de minarets, par exemple, peuvent avoir un caractère discriminatoire puisqu'elles ne visent qu'une certaine religion. De même, les dispositions juridiques qui interdiraient spécifiquement le port du voile islamique seraient elles aussi discriminatoires envers un groupe donné de la population, à savoir les femmes musulmanes. Une discrimination pourrait aussi s'opérer indirectement même lorsque les dispositions juridiques interdisent le port de tous les symboles religieux. De fait, si ces dispositions peuvent sembler non discriminatoires en tant que telles, elles peuvent viser de façon disproportionnée certains groupes spécifiques tels que les femmes musulmanes ou les sikhs, puisque les symboles musulmans ou sikhs – voile, turban – sont globalement plus visibles que les symboles des autres religions. Plus généralement, sur ce point, le Rapporteur spécial renvoie au rapport qu'Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, a présenté à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, dans lequel elle a déclaré que «l'objectif fondamental devrait être de préserver à la fois la liberté positive de religion ostensible ou ostentatoire de symboles religieux, et la liberté négative de ne pas être forcé de porter ou d'exhiber des symboles religieux» (E/CN.4/2006/5, par. 60).

60. Le Rapporteur spécial reconnaît que la question des symboles religieux est délicate, et que les préoccupations relatives à la sécurité et les libertés et droits fondamentaux d'autrui, en particulier eu égard au port du niqab, interviennent lorsqu'il s'agit d'évaluer la légalité des interdictions ou restrictions en question. De même, les droits des femmes et, en particulier, le principe de l'égalité des hommes et des femmes et la liberté de chacun de porter ou de ne pas porter des symboles religieux devraient être pris en compte lors des débats sur le port du niqab. Néanmoins, le Rapporteur spécial exprime ses préoccupations quant au fait que les récents débats polémiques sur la construction de minarets et sur le port de symboles religieux sont l'expression de craintes de la population envers une seule

religion. Il déplore grandement les nombreuses campagnes politiques qui ont été menées sur la base de ces craintes et qui les ont de fait cultivées à des fins politiques. De telles campagnes ont souvent pour effet de renforcer les stéréotypes négatifs visant certains groupes de personnes et partant, de promouvoir l'intolérance et l'incompréhension au sein de la population. Le Rapporteur spécial encourage donc très vivement les voix modérées de tous bords à s'exprimer et à se faire entendre haut et fort, afin de contrer ces campagnes politiques par des arguments rationnels, dont ceux qui s'appuient sur les droits de l'homme, et à faire en sorte que ces débats soient plus équilibrés.

**E. Images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées**

**a) Cas signalés au Rapporteur spécial**

61. Le 3 avril 2009, la chaîne de télévision Al-Aqsa du Hamas aurait diffusé une pièce de théâtre intitulée «La Maison du Cheikh Yassin», jouée à l'Université islamique de la ville de Gaza. L'un des personnages de cette pièce était un père juif ultra-orthodoxe. Dans la pièce, ce père juif aurait dit «Nous, les Juifs, nous haïssons les musulmans. Nous voulons les tuer. Nous, les Juifs, nous buvons le sang des musulmans et des Arabes.». Plus tard dans la pièce, il aurait dit à son fils «Shimon, je veux t'enseigner deux ou trois choses: tout d'abord, tu dois haïr les musulmans, tu dois boire le sang musulman. Nous devons nous laver les mains avec le sang musulman». Il aurait ensuite ajouté que «Nous devons conspirer contre les Arabes et les musulmans pour plaire à Dieu. Nous devons détruire les Arabes et les musulmans.».

62. Le 5 juin 2009, le parti belge Vlaams Belang aurait organisé une manifestation contre le projet de mosquée à Sint-Bernardsesteenweg, à Anvers (Belgique). Avant cette manifestation, le Vlaams Belang avait distribué 50 000 prospectus dénonçant le projet de mosquée qui, selon lui, était un symbole de l'islamisation d'Anvers et de la Flandre. Le dirigeant de ce parti aurait déclaré que «L'Islam est comme un coucou qui dépose ses œufs dans notre nid, l'Europe. Nous les amenons à éclosion et en fin de compte ils nous larguent.».

63. En juillet 2009, un panneau portant l'inscription «L'Islam, c'est le diable» a été installé sur la pelouse située à l'entrée de l'église Dove World Outreach Centre («Atteindre un monde de paix») de Gainesville (États-Unis d'Amérique). Malgré les protestations de la population locale, le pasteur de l'église a annoncé qu'il comptait mettre en place d'autres panneaux.

64. Le 11 septembre 2009 – jour du huitième anniversaire des attentats terroristes du 11 septembre 2001 –, des partisans de la Ligue de défense anglaise et de «Stop à l'islamisation de l'Europe» se seraient rassemblés devant la mosquée centrale de Harrow, à Birmingham (Royaume-Uni), pour protester contre ce qu'ils appellent la «colonisation islamique».

65. Le Rapporteur spécial a recueilli de plusieurs sources des informations faisant état de dessins humoristiques représentant les Juifs de façon négative. Le 8 septembre 2009, notamment, en Arabie saoudite, à l'occasion du soixante-dix-septième anniversaire de la Deuxième Guerre mondiale, un dessin représentant, sur fond sanguinolent, une femme et un enfant tous deux vêtus comme le diable a été publié dans le journal *Al-Jazirah*. Alors que la femme – qui personnalise la Deuxième Guerre mondiale – brandit la fourche du diable, l'enfant tient une fourche similaire, mais ornée en son extrémité supérieure de l'étoile de David. Le 15 novembre 2009, aux Émirats arabes unis, un dessin représentant une main surgie d'un porche sanglant pour s'emparer d'un Arabe a été publié dans le journal *Al-Itihad*. Sur le porche figure l'inscription suivante: «Abattoir international géré par les



Sionistes». Le 25 novembre 2009, à Oman, un dessin représentant une ménorah dont chacune des extrémités se terminait par un missile a été publié dans le journal *Oman*.

66. Le 13 décembre 2009, une centaine de paroissiens de l'église orthodoxe de Saint Parascheva, à Chisinau, auraient démonté un symbole juif – la ménorah de Hanouka – installée Place de l'Europe, l'auraient transportée jusqu'à la place Stéphane Le Grand et l'y auraient jetée à l'envers. Sous la conduite du prêtre orthodoxe, le groupe de paroissiens aurait aussi déposé une petite croix à l'emplacement vide de la ménorah. En outre, au cours de l'opération, le prêtre aurait déclaré que le peuple juif tentait de «dominer la population» et aurait rappelé que la République de Moldova était un pays orthodoxe. Il aurait aussi dit «Les Juifs peuvent bien essayer de nous tuer, de traumatiser nos enfants, nous, croyants orthodoxes moldaves, nous leur résisterons.».

67. Le 8 janvier 2010, pour illustrer un article consacré au caricaturiste Kurt Westergaard, présumé victime d'une tentative d'homicide le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le journal norvégien *Aftenposten* a reproduit 6 des 12 caricatures controversées du prophète Mahomet, initialement publiées par le journal danois *Jyllands-Posten* en septembre 2005.

68. En février 2010, cinq hommes auraient affiché sur Facebook, site de réseau social en ligne, une page intitulée «Il faudrait jeter tous les musulmans hors du pays de Galles». Environ 150 personnes se seraient jointes au groupe Facebook, annonçant qu'elles allaient parcourir les Vallées de Rhondda, au Royaume-Uni, pour faire connaître leurs sentiments anti-islam. La manifestation en question n'a toutefois pas eu lieu, les cinq hommes ayant été arrêtés par la police.

69. Le 3 février 2010, le journal norvégien *Dagbladet* aurait publié une photographie d'un homme regardant un écran d'ordinateur sur lequel était affichée une caricature du prophète Mahomet représenté en porc. La photo illustre un article signalant que des internautes publiaient des documents injurieux islamophobes et antisémites sur la page Facebook des Services de renseignements de la police norvégienne.

70. Le 20 février 2010, des chrétiens de la ville de Batala, en Inde, sont descendus dans la rue pour protester contre la publication d'un dessin extrait d'un manuel scolaire, représentant Jésus tenant une canette de bière dans une main et une cigarette dans l'autre. Le curé de la paroisse de Gurdaspur (Inde) aurait déclaré que les représentations déplacées de Jésus sont blessantes pour les chrétiens, qui représentent 25 % de la population du district de Gurdaspur.

71. Le 20 mars 2010, une habitante de Bahreïn de nationalité sri-lankaise a été arrêtée à Sri Lanka au motif que ses livres intitulés «From Darkness to Light» (De l'ombre à la lumière) et «Questions and Answers» (Questions et réponses) seraient insultants pour la religion bouddhiste. Ses livres portent sur sa conversion du bouddhisme à l'islam en 1999.

72. En avril 2010, le parti politique suédois Skåne a placardé dans la ville de Malmö des affiches représentant le prophète Mahomet nu avec à ses côtés une femme de 9 ans, et le texte suivant: «Il a 53 ans, elle en a 9. Est-ce le genre de mariage que nous voulons à Skåne?».

73. Dans le deux centième épisode de la série télévisée intitulée «South Park», diffusé aux États-Unis et au Royaume-Uni en avril 2010, le prophète Mahomet serait apparu à plusieurs reprises revêtu d'un déguisement d'ours. Des personnalités emblématiques d'autres religions y auraient aussi fait leur apparition, notamment Bouddha en snifneur de drogue et Jésus en train de regarder des scènes pornographiques. Dans l'épisode suivant, le deux cent et unième, toute référence orale au prophète Mahomet aurait été brouillée, un bandeau bien visible apparaissant alors à l'écran avec la mention «censuré». Les apparitions du prophète déguisé en ours auraient été remplacées par celles d'un père Noël portant le même déguisement.

74. Le 22 avril 2010, la page Facebook intitulée «Everybody Draw Mohammed Day» (La journée où chacun dessine Mahomet) a été créée par un dessinateur, aux États-Unis. Les internautes y auraient été encouragés à afficher des dessins du prophète Mahomet. Le Pakistan a réagi en bloquant tout accès à Facebook le 19 mai 2010, suite à une décision de la Haute Cour de justice de Lahore. Celle-ci est toutefois revenue sur sa décision le 24 mai 2010 après que les responsables du site de réseau social ont publié leurs excuses pour cette page jugée offensante envers les musulmans et en ont supprimé le contenu.

75. Lancé le 23 avril 2010, le manifeste du British National Party pour les élections générales de 2010 exige «l'arrêt de l'immigration de musulmans et l'inversion de ce flux migratoire compte tenu de ce qu'il présente l'une des menaces les plus graves pour la survie de la nation», et ajoute que «actuellement, l'Europe vit une nouvelle invasion des musulmans».

**b) Observations du Rapporteur spécial sur les images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées**

76. Le Rapporteur spécial regrette les informations provenant de partout dans le monde et faisant état de stéréotypes qui ne contribuent aucunement à la création d'un climat propice à un dialogue constructif et pacifique entre différentes communautés. Il en déplore le caractère parfois provocateur et la vision déformée qu'ils véhiculent. Cependant, le Rapporteur spécial rappelle que l'expression pacifique d'opinions ou d'idées verbalement, dans la presse ou via d'autres médias, doit toujours être tolérée, tant que les propos ne tombent pas sous le coup des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le Rapporteur spécial tient à faire la distinction entre les images stéréotypées négatives visant des religions, d'une part, et celles visant des fidèles ou des personnes sacrées, de l'autre, compte tenu de ce que ce sont là deux choses différentes qu'il convient de traiter différemment selon l'approche axée sur les droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme protège les personnes et les groupes de personnes et garantit donc la liberté de chacun et celle de groupes de personnes d'exercer librement leur religion ou leurs convictions. Les religions en tant que telles sont toutefois sujettes à de vives interrogations et critiques quant à leurs doctrines et à leurs enseignements dans le contexte du plein exercice de la liberté d'expression. Cependant, la liberté d'opinion et d'expression peut être restreinte lorsqu'elle équivaut à promouvoir la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

78. En ce qui concerne les images stéréotypées négatives visant des adeptes de religions et des personnes sacrées, le Rapporteur spécial rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice du droit à la liberté d'expression «comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques». Cependant, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que, comme indiqué dans l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'homme, «lorsqu'un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même»<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'homme, relative à la liberté d'expression (1983), par. 4.

79. Il est arrivé que l'on s'appuie sur le respect des droits ou de la réputation d'autrui pour demander l'imposition de restrictions du droit à la liberté d'expression et de sanctions contre les auteurs de propos diffamatoires visant les adeptes de religions ou les personnes sacrées. Si le Rapporteur spécial est convaincu que chaque affaire doit être tranchée au cas par cas par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, il souhaite souligner que l'argument ayant trait à l'exception de vérité devrait toujours être pris en compte et qu'il faudrait qu'un seuil très élevé soit atteint avant d'exiger des restrictions et des sanctions pour des propos diffamatoires visant des particuliers. Dans les affaires concernant des personnes sacrées, le fait que celles-ci puissent être pleinement assimilées à une religion devrait être aussi pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation. Dans les cas où le seuil élevé est atteint et où il est démontré que le propos diffamatoire est erroné, le Rapporteur spécial souligne que l'application de sanctions, le cas échéant, ne devrait en aucun cas être de nature pénale. Comme l'a indiqué Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans son rapport à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/23, par. 83), il faut résister à toute tentative de criminaliser la liberté d'expression en tant que moyen de limiter ou censurer cette liberté. Il a donc encouragé à n'épargner aucun effort pour dépenaliser les actes considérés comme des actes de diffamation et à faire en sorte qu'en cas de plainte pour atteinte à la réputation, les poursuites sur le terrain de la responsabilité civile soient la seule forme de réparation possible. Cependant, les sanctions civiles pour diffamation ne devraient pas être lourdes au point de compromettre la liberté d'expression, et elles devraient être envisagées dans l'optique de restaurer la réputation ternie, et non dans celle d'indemniser le plaignant ou de punir l'accusé; les indemnités pécuniaires, en particulier, devraient être strictement proportionnelles au préjudice réel subi, et la loi devrait privilégier le recours à des réparations non pécuniaires, notamment aux excuses, aux rectificatifs et aux mises au point.

80. De l'avis du Rapporteur spécial, les images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées peuvent avoir des répercussions néfastes sur la jouissance des droits de l'homme par les fidèles des religions concernées. En fait, dans certains cas, ces images stéréotypées des religions, de leurs adeptes et des personnes sacrées peuvent aboutir concrètement à la promotion de la haine religieuse, telle que proscrite à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial note qu'il n'est pas aisé de déterminer quels sont les actes susceptibles de relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de tracer la frontière entre la critique – même si elle est jugée offensante – et l'appel à la haine raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toutefois, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faut placer la barre très haut. Il tient aussi à souligner que chaque ensemble de faits est particulier et qu'il ne peut être évalué et jugé que par un appareil judiciaire indépendant et impartial, en tenant compte des circonstances propres aux faits, et du contexte.

81. La représentation stéréotypée négative des religions, de leurs adeptes et des personnes sacrées peut, dans certains cas, être symptomatique de mentalités intolérantes dans une société donnée. Puisqu'il s'agit là de l'état d'esprit ou *forum internum* (for intérieur) de chacun, le Rapporteur spécial estime que les mentalités intolérantes ne constituent pas, en soi, des violations des droits de l'homme. Il reconnaît cependant qu'elles peuvent en fin de compte aboutir à de telles violations si elles ne font pas l'objet d'une surveillance étroite et si l'on ne cherche pas à y remédier. En réalité, les mentalités intolérantes deviennent un problème de droits de l'homme dès lors qu'elles s'expriment publiquement sous forme d'un appel à la haine raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Rapporteur spécial est donc d'avis que les gouvernements devraient s'occuper des signes précurseurs (intolérance raciale et religieuse envers des groupes ethniques ou religieux spécifiques, par exemple) en

adoptant un vaste ensemble de mesures propres à instaurer une société pacifique. À cet égard, la prévention est capitale pour créer un climat de tolérance religieuse et pour éviter que l'intolérance, là où elle s'est déjà exprimée, ne se manifeste de nouveau. La prévention englobe des activités très diverses, notamment dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation ou encore du dialogue interreligieux et interculturel. Le Rapporteur spécial aimerait souligner l'importance que revêt l'éducation, qui devrait viser à inculquer, dès la petite enfance, un esprit de tolérance et de respect pour les valeurs spirituelles de son prochain. Il insiste également sur le rôle que jouent les responsables religieux. Si ceux-ci peuvent contribuer grandement à ce que les communautés religieuses vivent côte à côte dans la paix, ils ont aussi le pouvoir d'encourager l'intolérance religieuse au sein de leurs communautés respectives. Le Rapporteur spécial engage donc les États à entretenir des échanges avec les responsables religieux lorsqu'ils conçoivent des mesures préventives visant à enrayer les manifestations d'intolérance.

### III. Conclusions et recommandations

82. **Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude au sujet des informations qui lui ont été communiquées sur les incidents survenus dans le monde en rapport avec les questions soulevées dans la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme. Les incidents signalés paraissent relever de cinq grandes catégories, non exhaustives, qui appellent des approches différentes selon le droit international des droits de l'homme et pour lesquelles on dispose de moyens suffisants pour traiter l'ensemble des cas. Ces catégories englobent les actes de violence ou de discrimination, ou l'incitation à commettre de tels actes, à l'égard de personnes sur la base de leur religion ou de leurs convictions; les attaques contre des sites religieux; le profilage religieux et ethnique; les symboles religieux; les images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées.**

83. **En application de la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil demandait qu'une attention particulière soit portée au phénomène de l'islamophobie, le Rapporteur spécial tient à souligner que, malheureusement, des informations préoccupantes continuent de lui parvenir au sujet d'incidents ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme des personnes de religion musulmane. Il exprime également sa vive préoccupation face aux actes de violence ou aux actes de discrimination visant ces mêmes personnes, actes inspirés par une intolérance religieuse. Considérant que ce phénomène demeure un grave problème dans un certain nombre de pays, il juge donc nécessaire que les États s'y attellent avec plus de détermination afin d'éviter toute discrimination et violence ultérieures, et toute incitation à la discrimination et à la violence, ainsi que toute intolérance à l'égard des personnes de religion musulmane.**

84. **Le Rapporteur spécial condamne fermement les actes de violence ou de discrimination, et l'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il rappelle que ces actes sont clairement interdits par le droit international et que les normes pertinentes des droits de l'homme garantissent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les droits à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi que le principe fondamental de la non-discrimination. En ce qui concerne l'incitation aux actes de violence ou de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, le Rapporteur spécial demande aux États de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour appliquer l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

85. Le Rapporteur spécial condamne fermement les attaques contre des sites religieux. Il rappelle que les lieux de culte sont un élément essentiel de la manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction, qui est protégé par le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial invite donc les États à respecter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

86. S'il admet la nécessité que les États sont tenus de prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme et que le profilage est, en principe, un moyen d'action admissible pour faire appliquer la loi, il exprime toutefois sa grande préoccupation au sujet des informations faisant état d'un profilage discriminatoire visant certains groupes de la population en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse supposée. Conformément au document final issu de la Conférence d'examen de Durban, le Rapporteur spécial engage tous les États à se garder de recourir au profilage lié à des motifs de discrimination proscrits par le droit international, y compris les motifs raciaux, ethniques ou religieux.

87. Les interdictions ou restrictions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exposition de symboles religieux posent des problèmes en termes de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut avoir à l'esprit les questions ci-après lorsqu'il s'agit d'évaluer la légalité des interdictions ou restrictions en question: la construction, l'utilisation ou l'exposition de certains symboles religieux est-elle constitutive de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions? L'interdiction ou la restriction est-elle (directement ou indirectement) discriminatoire envers des groupes spécifiques de la population? L'interdiction ou la restriction relative à l'exposition de symboles religieux est-elle proportionnée à la nécessité pour l'État concerné d'appliquer des mesures de sécurité? L'interdiction ou la restriction relative à l'exposition de symboles religieux est-elle nécessaire au respect du principe de l'égalité des hommes et des femmes? L'interdiction ou la restriction tient-elle compte de la liberté de chacun de porter ou de ne pas porter des symboles religieux? Le Rapporteur spécial admet que la question des symboles religieux est délicate, et il souligne que c'est à une autorité judiciaire indépendante et impartiale qu'il appartient d'apporter les réponses à cette question, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire examinée.

88. Le Rapporteur spécial regrette les informations faisant état d'images stéréotypées qui ne contribuent en rien à la création d'un climat propice à la mise en place d'un dialogue constructif et pacifique entre communautés. Néanmoins, il rappelle que l'expression pacifique d'opinions et d'idées doit être tolérée en toutes circonstances, tant que ces opinions ou idées ne relèvent pas des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. Le Rapporteur spécial opère une distinction entre la représentation stéréotypée des religions d'une part, et celle des adeptes ou des personnes sacrées des religions, de l'autre. S'agissant de ces derniers, il rappelle que le droit à la liberté d'expression peut être limité afin de protéger, notamment, les droits ou la réputation d'autrui. Toutefois, conformément aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être prévue par la loi; elle doit être nécessaire à la poursuite d'un objectif reconnu comme légitime; et elle doit être proportionnée à cet objectif. De ce fait, le Rapporteur spécial estime qu'il faut placer la barre très haut et qu'il faut avoir établi que les propos diffamatoires envers des personnes sont faux pour pouvoir justifier des restrictions et des sanctions s'y rapportant. De plus, le Rapporteur spécial recommande que les sanctions en

question soient de nature civile exclusivement et que les amendes infligées lors d'une procédure civile respectent le principe de la proportionnalité pour éviter tout effet tenace et très dissuasif sur le droit à la liberté d'expression.

90. En ce qui concerne la représentation stéréotypée des religions, le Rapporteur spécial rappelle que la remise en cause et la critique des doctrines religieuses et de leurs enseignements sont strictement légitimes et constituent un volet important de l'exercice du droit à la liberté d'opinion ou d'expression. Il tient donc à réaffirmer que les lois internes relatives au blasphème qui visent à protéger les religions en tant que telles peuvent s'avérer contreproductives en ce sens qu'elles peuvent aboutir à une censure de facto frappant l'examen des doctrines et enseignements religieux et de la critique au sein d'une même religion et entre les religions. De plus, le Rapporteur spécial a eu communication d'informations selon lesquelles nombre de ces lois prévoient différents niveaux de protection aux différentes religions et ont été appliquées de façon discriminatoire. Il a eu connaissance de nombreux cas de persécution de minorités religieuses ou de fidèles dissidents, mais aussi d'athées et de non-croyants, par l'effet d'une législation réprimant les délits religieux ou de l'application outrancière de lois au demeurant relativement neutres. Le Rapporteur spécial encourage donc les États à passer du concept de «diffamation des religions» à la norme juridique de l'apologie de la haine raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin d'ancrer le débat dans le cadre juridique international actuel, et en particulier celui qu'offre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. L'apologie de la haine raciale ou religieuse est un symptôme, une manifestation extérieure des sentiments bien plus profonds que sont l'intolérance et le sectarisme. L'intolérance à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions continue malheureusement de se manifester de bien diverses façons. Il est donc capital que les États trouvent les moyens les plus efficaces de protéger les personnes contre les incitations à la haine et à la violence émises par d'autres. Si les États se sont souvent fondés sur les solutions d'ordre juridique pour contrer ce phénomène, ces mesures sont loin d'être suffisantes pour amener un réel changement dans les mentalités, les perceptions et les discours. Il ne fait aucun doute que pour venir à bout des causes profondes de l'intolérance qui a des effets sur les droits fondamentaux de la personne, il faut disposer d'un bien plus vaste éventail de mesures, par exemple dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation et du dialogue entre religions et entre cultures. Le Rapporteur spécial recommande donc fortement aux États de mettre résolument l'accent sur une vaste batterie de mesures préventives visant à favoriser une société pacifique où, notamment, la liberté d'expression et la liberté de religion ou de convictions peuvent être exercées pleinement par chacun.

---